

# Analyse

N° 25  
Mars 2020

## Les victimes du sexisme en France

Approche croisée sur 2018 à partir des procédures enregistrées par les forces de sécurité et l'enquête *Cadre de vie et sécurité*

**S**elon la nomenclature établie pour les besoins du Haut Conseil à l'Égalité (HCE), 183 186 personnes ont été enregistrées en 2018 comme victimes de crime ou délit sexiste dans les procédures saisies par la police et la gendarmerie nationales. Dans l'immense majorité des cas (87 %), la victime est une femme (159 228 victimes). Selon cette même nomenclature, 118 739 personnes ont été mis en cause dans ces crimes ou délits à caractère sexiste dont 91 % d'hommes.

Les crimes et délits à caractère sexiste portés à la connaissance des forces de sécurité en 2018 sont très majoritairement (68 %) des infractions commises dans le cadre conjugal (124 000 victimes dont 109 000 femmes) et dans une moindre mesure (32 %) des infractions à caractère sexuel hors cadre conjugal (59 000 victimes dont 50 000 femmes). Enfin, les crimes et délits sexistes au sens strict – c'est-à-dire commis en raison du sexe de la victime – concernent moins de 400 victimes dans les statistiques administratives et représentent ainsi à peine 0,2 % de l'ensemble des crimes et délits sexistes de la nomenclature HCE.

Les mis en cause portés à la connaissance des forces de sécurité en 2018 ont été majoritairement impliqués (72 %) dans des infractions commises dans le cadre conjugal (86 037 dont 76 479 hommes) et dans une moindre mesure (27 %), dans des infractions à caractère sexuel hors cadre conjugal (32 542 dont 31 217 hommes). Parmi les hommes mis en cause dans des infractions à caractère sexuel hors cadre conjugal, 26 % sont des mineurs (33 % pour les viols et tentatives de viols, 30% pour les agressions sexuelles et 31% pour les atteintes à la vie privée à caractère sexuelle). Si les femmes sont 6 fois moins mises en cause que les hommes dans ce dernier type d'infraction, parmi elles, 47 % des mises en cause sont mineures. Enfin, les mis en cause dans des crimes et délits sexistes au sens strict concernent moins de 150 personnes (145) et représentent 0,1 % de l'ensemble des mis en cause dans des crimes et délits sexistes de la nomenclature HCE.

L'enquête de victimation *Cadre de vie et sécurité* (CVS) révèle que l'écrasante majorité des personnes qui se déclarent victimes d'actes sexistes ne portent pas plainte auprès des forces de sécurité. De fait, d'après l'enquête, les infractions commises en raison du sexe sont massives.

Ainsi, en 2018, parmi les 18-75 ans, 124 000 personnes (dont 99 000 femmes) ont déclaré avoir subi des discriminations sexistes (fondées sur le sexe ou l'état de grossesse) au cours de l'année et, hors cadre conjugal, 1,6 million de personnes (dont 1,4 million de femmes) ont déclaré avoir subi des injures à caractère sexiste, 112 000 (dont 102 000 femmes) des menaces à caractère sexiste enfin 29 000 (dont 23 000 femmes) des violences à caractère sexiste.

D'après l'enquête, en 2018, parmi les 18-75 ans, hors violences sexuelles commises dans le cadre conjugal, 1,1 million de femmes et 0,3 million d'hommes ont subi une exhibition sexuelle, une agression sexuelle, un viol ou une tentative de viol. Dans la grande majorité des cas, les femmes victimes de violences sexuelles hors cadre conjugal connaissaient l'auteur des faits (77 %).

Enfin, s'agissant des infractions commises au sein du couple, l'écart entre les statistiques administratives et l'enquête paraît moins important mais demeure conséquent. En 2018, parmi les 18-75 ans, 245 000 personnes (dont 172 000 femmes) ont déclaré dans l'enquête avoir subi des violences physiques ou sexuelles de la part d'un conjoint ou d'un ex-conjoint.

Les jeunes femmes (18-29 ans) apparaissent particulièrement exposées à toutes les formes d'infractions relevant du champ « sexisme » établi par le HCE.

La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 a confié au Haut Conseil à l'Égalité (HCE) la mission d'élaborer et de remettre « tous les ans au Premier ministre et au ministre chargé des droits des femmes un rapport sur l'état du sexisme en France »<sup>1</sup>. Dans ce cadre et afin de disposer d'éléments de mesure sur les actes sexistes sanctionnés sur le plan pénal, le HCE a auditionné conjointement les services statistiques ministériels de la Justice (SDSE) et de la sécurité intérieure (SSMSI) ainsi que le pôle d'évaluation des politiques pénales au sein de la Direction des affaires criminelles et des grâces (PEPP-DACG). Un premier rapport du HCE intégrant les contributions chiffrées de ces services a été rendu public en janvier 2019. Il préconisait dans le premier axe de ses recommandations de « mieux mesurer le sexisme », notamment en rendant « publiques et accessibles les données officielles relatives au sexisme et ses manifestations [...] des ministères de l'Intérieur, de la Justice et de l'Éducation nationale ». Le 2 mars 2020<sup>2</sup>, le HCE a publié son deuxième rapport annuel sur l'état des lieux du sexisme en France avec une orientation privilégiée vers le sexisme dans le monde du travail, dans

les médias et en politique. Les résultats présentés dans cette étude reprennent les statistiques sur les victimes identifiées par les services de police et gendarmerie communiquées cette année par le SSMSI au HCE. Ces statistiques sont ici enrichies d'analyses complémentaires. Afin d'éclairer le débat public sur la question du sexisme en France, les crimes et délits à caractère sexiste enregistrés par les services de police et gendarmerie (*Encadré 1*) sont croisés avec les données issues de l'enquête de victimation *Cadre de vie et sécurité* (*Encadré 2*).

Le sexisme n'ayant pas formellement de définition juridique dans le droit français, il a fallu, préalablement à tout bilan chiffré, déterminer un champ commun d'infractions pouvant être caractérisées de sexistes. Après concertations, quatre grands groupes infractionnels établis par la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) constituent le périmètre du sexisme dans le rapport final du HCE (*Encadré 3*).

### **Les actes à caractère sexiste portés à la connaissance des forces de sécurité en 2018 sont très majoritairement des infractions commises dans le cadre conjugal et dans une moindre mesure des infractions à caractère sexuel hors cadre conjugal**

En 2018, sur le champ des infractions criminelles et délictuelles à caractère sexiste retenues par le HCE,

183 186 victimes<sup>3</sup> ont été enregistrées par les services de police et de gendarmerie sur l'ensemble du territoire français (*figure 1*) soit 12 % de plus qu'en 2017. Dans l'immense majorité des cas, la victime est une femme (87 %).

Dans les statistiques administratives, les infractions commises dans le cadre conjugal (voir *Encadré 3*) sont prépondérantes au sein des crimes et délits à caractère sexiste. Avec 123 677 victimes enregistrées en 2018 (soit en augmentation de 10 % par rapport à 2017), dont 109 226 femmes (88 %), les crimes et délits commis dans le cadre conjugal représentent 68 % du contentieux « sexisme » défini par le HCE. Les violences par conjoint n'ayant pas entraîné d'Interruption Totale de Travail (ITT) ou une ITT n'excédant pas 8 jours sont les crimes et délits les plus massivement enregistrés (87 365 victimes enregistrées en 2018 soit 48 % de l'ensemble) suivis des menaces par conjoint (16 670, 9 %) et des harcèlements par conjoint (11 145, 6 %). Les violences graves (ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours) commises par conjoint sont moins fréquentes dans les statistiques de délinquance enregistrée, néanmoins avec 3 727 victimes en 2018 – dont 3 390 femmes (91 %) – elles représentent 2 % de l'ensemble des victimes de crimes et délits à caractère sexiste. Enfin, parmi les crimes commis dans la sphère conjugale, et selon l'étude de la Délégation aux victimes<sup>4</sup>, 149 personnes – dont 121 femmes (81 %) – ont été tuées par leur conjoint ou leur ex-conjoint en 2018, et 2 959 victimes – dont 2 929 femmes (99 %) – associées à des procédures de viol ou tentative de viol par conjoint (voir *Encadré 4*).

Les faits enregistrés par les services de sécurité une année donnée ne sont pas nécessairement commis cette année-là. En 2018, pour 76 % des victimes de crimes et délits commis dans le cadre conjugal, le délai écoulé entre l'enregistrement de la procédure par les services de sécurité et la date de commission des faits<sup>5</sup> est inférieur à 3 mois. Pour environ 1 victime sur 12,

1 Article 181 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033934948&categorieLien=id#JORFARTI000033935156>)

2 « 2<sup>ème</sup> état des lieux du sexisme en France : combattre le sexisme en entreprise, dans les médias et en politique », HCE, 2 mars 2020 (<http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/stereotypes-et-roles-sociaux/actualites/article/2eme-etat-des-lieux-du-sexisme-en-france-combattre-le-sexisme-en-entreprise>)

### **Encadré 1 : la délinquance enregistrée**

Dans le cadre de leur activité judiciaire, les forces de sécurité (services de police et unités de gendarmerie) sont amenées à rédiger des procédures relatives à des infractions, avant de les transmettre à l'autorité judiciaire qui est susceptible de les requalifier par la suite.

Ces infractions ont pu être constatées suite à une plainte déposée par une victime, à un signalement, un témoignage, un délit flagrant, une dénonciation, etc., mais aussi sur l'initiative des forces de sécurité.

La disponibilité, depuis le printemps 2016, de bases de données détaillées sur les infractions constatées a permis la construction de catégories statistiques plus fines que celles de « l'état 4001 » (séries historiques suivies par le ministère de l'Intérieur) : repérage des violences intrafamiliales, analyses par types de victimes ou selon la localisation des faits par exemple. Cette situation a vocation à évoluer dans le temps. Elle permet également d'exploiter progressivement les contraventions afin d'avoir une vision plus complète de la délinquance. Pour plus d'information et de résultats voir <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Publications/Hors-collection/Insecurite-et-delinquance-en-2018-premier-bilan-statistique>.

3 Il s'agit des personnes physiques (hors personnes morales). En outre, les victimes sont comptées autant de fois qu'elles sont associées à des crimes ou délits à caractère sexiste distincts au sein d'une même procédure. Au sein de chaque procédure, l'écrasante majorité des victimes (environ 95 %) ne sont associées qu'à un seul délit ou crime à caractère sexiste. En outre, une même infraction peut faire plus qu'une seule victime ce qui peut contribuer à dénombrer davantage de victimes que d'infractions.

4 <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/Communiqués/Etude-nationale-relative-aux-morts-violentes-au-sein-du-couple>

5 On entend par là la date des faits déclarés sans tenir compte des faits qui ont pu se dérouler de manière répétée sur une période plus longue.

# 1 Crimes et délits à caractère sexiste (périmètre HCE) enregistrés en 2018 par les forces de sécurité

- nombre de victimes, répartition par infraction et part de femmes

	Victimes enregistrées en 2018			
	Ensemble		Femmes	
	Nombre	Répartition en %	Nombre	Part des femmes en %
<b>Ensemble des groupes infractionnels</b>	<b>183 186</b>	<b>100</b>	<b>159 228</b>	<b>87</b>
<b>Premier groupe infractionnel : crimes et délits commis en raison du sexe, de la situation de famille, de l'état de grossesse</b>				
Discriminations en raison du sexe, de la situation de famille, de l'état de grossesse ou en lien avec des faits de harcèlement sexuel	29	<1	25	86
Injures, diffamations, provocations publiques commises en raison du sexe	208	<1	146	70
Autres crimes ou délits commis en raison du sexe	141	<1	108	77
Infractions relatives à l'interruption de grossesse (absence de consentement ou entrave)	2	<1	2	100
<b>Ensemble 1er groupe infractionnel</b>	<b>380</b>	<b>&lt;1</b>	<b>281</b>	<b>74</b>
<b>Deuxième groupe infractionnel : crimes et délits commis au sein du couple<sup>1</sup></b>				
Assassinat, Meurtre et violences volontaires ayant entraîné la mort*	149	<1	121	81
Torture ou acte de barbarie par conjoint	15	<1	12	80
Violence <sup>2</sup> par conjoint ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente*	15	<1	13	87
Violence <sup>2</sup> par conjoint ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours	3 727	2	3 390	91
Violence <sup>2</sup> par conjoint sans ITT ou ITT n'excédant pas 8 jours	87 365	48	76 307	87
Menace par conjoint	16 670	9	15 079	90
Viol par conjoint (y compris tentatives)	2 959	2	2 929	99
Agression sexuelle par conjoint	570	<1	553	97
Harcèlement par conjoint	11 145	6	9 886	89
Injures, diffamations ...	341	<1	255	75
Non-respect d'une ordonnance de protection	721	<1	681	94
<b>Ensemble 2e groupe infractionnel</b>	<b>123 677</b>	<b>68</b>	<b>109 226</b>	<b>88</b>
<b>Troisième groupe infractionnel : crimes et délits à caractère sexuel (hors infractions dans le cadre conjugal)</b>				
Viol (y compris tentatives)	16 985	9	14 624	86
Agression sexuelle	27 029	15	22 686	84
Atteinte sexuelle	1 677	<1	1 369	82
Proposition sexuelle à un mineur de 15 ans	210	<1	161	77
Exhibition sexuelle	6 965	4	5 570	80
Harcèlement sexuel	2 399	1	2 217	92
Administration d'une substance pour commettre une agression sexuelle	15	<1	12	80
Atteintes à la vie privée (images et paroles à caractère sexuel) et voyeurisme	2 603	1	2 149	83
Proxénétisme	860	<1	830	97
Recours à la prostitution	97	<1	79	81
Incitation à mutilation sexuelle	-	-	-	-
Outrages sexistes <sup>3</sup>	261	<1	-	-
<b>Ensemble 3e groupe infractionnel</b>	<b>59 101</b>	<b>32</b>	<b>49 697</b>	<b>84</b>
<b>Quatrième groupe infractionnel : crimes et délits relatifs aux mariages forcés</b>				
<b>Ensemble 4e groupe infractionnel</b>	<b>28</b>	<b>&lt;1</b>	<b>24</b>	<b>86</b>

1. Crimes et délits aggravés par la circonstance de commission par personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS.

2. Violence et administrations de substances nuisibles.

3. Base des procédures enregistrées par les forces de sécurité d'août à fin décembre 2018, SSMSI ; traitement SSMSI. Il s'agit ici de contraventions pour outrages sexistes. Les informations détaillées par sexe ne sont pas disponibles dans les données enregistrées par les brigades de gendarmerie nationale. Les outrages sexistes constituent une nouvelle infraction mise en place par la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes (voir encadré 5).

\*Données publication DAV - Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple 2018. A noter que les chiffres de la publication 2019 du SSMSI sur le sexisme provenaient des logiciels de rédactions des procédures et intégraient les tentatives. Ces chiffres ne sont donc pas comparables avec ceux publiés l'an passé.

Champ : Crimes et délits enregistrés en France.

Source : Base des victimes de crimes et délits 2018, SSMSI.

les faits enregistrés remontent à plus de deux ans auparavant.

Après les infractions commises dans le cadre conjugal, les crimes et délits à caractère sexuel hors cadre conjugal constituent, dans les statistiques de délinquance enregistrée, le deuxième ensemble le plus important du contentieux « sexisme » tel que défini par le HCE. Avec 59 101 victimes (en hausse de 18% par rapport à 2017) – dont 49 697<sup>6</sup> femmes (84 %) – ce groupe infractionnel

représente 32 % de l'ensemble des crimes et délits à caractère sexiste enregistrés en France en 2018 par les forces de sécurité (figure 1). Les infractions à caractère sexuel hors cadre conjugal les plus fréquemment enregistrées correspondent à des agressions sexuelles (27 029 victimes enregistrées en 2018 dont 84 % de femmes, et 61% de mineurs, garçons ou filles), à des viols ou des tentatives de viol (16 985 victimes enregistrées en 2018 dont 86 % de femmes et 59 % de mineurs, garçons ou filles) ou, dans une moindre mesure, à des exhibitions sexuelles (6 965 victimes enregistrées en 2018 dont 80 % de femmes). Les atteintes à la vie privée à

caractère sexuel et le harcèlement sexuel représentent en 2018 plus de 2 000 victimes chacun (respectivement 2 603 - dont 27 % de mineurs - et 2 399 victimes) tandis que les atteintes sexuelles sont associées à un peu plus de 1 500 victimes (1 677). Les victimes d'infractions relatives au proxénétisme ou au recours à la prostitution (sur mineurs ou personnes vulnérables ou en récidive sur majeur) sont largement minoritaires dans ce groupe infractionnel (957 victimes enregistrées en 2018 dont 95 % de femmes).

Le délai écoulé entre la date des faits et la date d'enregistrement des faits est plus long pour les infractions sexuelles

<sup>6</sup> Hors outrages sexistes. Les informations détaillées par sexe ne sont pas disponibles dans les données enregistrées par les brigades de gendarmerie nationale.

hors cadre conjugal. En 2018, pour 56 % des victimes de crimes et délits à caractère sexuel hors cadre conjugal, celui-ci est inférieur à 3 mois. Pour 19 % des victimes, les faits remontent à plus de 2 ans.

Le 3 août 2018, la loi n°2018-703 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a été promulguée. Cette loi a mis en place d'importantes dispositions

pour lutter contre le harcèlement tout en créant une nouvelle incrimination : celle d'outrage sexiste (harcèlement de rue), (voir *Encadré 5*). Sur cinq mois<sup>7</sup> d'appli-

<sup>7</sup> Du 3 août 2018 à fin décembre 2018.

## Encadré 2 : l'enquête « Cadre de vie et sécurité »

### Généralités

L'enquête *Cadre de vie et sécurité* est conduite chaque année, depuis 2007, par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), en partenariat étroit avec l'Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale (ONDRP) et le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI, créé en 2014). L'enquête *Cadre de vie et sécurité* est une enquête nationale de victimation, représentative des personnes âgées de 14 ans ou plus résidant en ménage ordinaire en France métropolitaine. Pour plus d'information et de résultats sur l'enquête voir <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/L-enquete-Cadre-de-vie-et-securite-CVS>.

### Précision des estimations

Il est important de noter que les données issues de l'enquête et présentées dans cette étude – comme tout résultat de sondage et par opposition à un relevé exhaustif dans la population – sont assorties d'une erreur de précision. Quand le sondage est aléatoire, comme c'est le cas de l'enquête *Cadre de vie et sécurité*, la notion d'intervalle de confiance permet de donner une idée de la précision de l'estimation. Les estimations annuelles et les évolutions calculées doivent s'interpréter au regard de ces intervalles de confiance. À titre d'exemple, à partir de l'enquête *Cadre de vie et sécurité*, le nombre de femmes âgées de 18 à 75 ans victimes de violences sexuelles hors cadre conjugal en 2018 est estimé à 135 000. Le « vrai » nombre de victimes dans la population a 95 % de chances de se trouver dans l'intervalle [91 000 – 177 000] (cf. la note méthodologique du rapport d'enquête annuel en ligne sur <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/L-enquete-Cadre-de-vie-et-securite-CVS/Rapport-d-enquete-Cadre-de-vie-et-securite-2019>).

### Petit rappel des terminologies de l'enquête

Les victimes de **violences sexuelles** correspondent aux personnes ayant répondu « oui » à la question « est-il arrivé qu'une personne vous impose des attouchements sexuels ou un rapport sexuel non désiré, ou qu'elle tente de le faire en utilisant la violence, les menaces, la contrainte ou la surprise ? ». Les victimes d'**agressions sexuelles autres que les violences sexuelles** correspondent aux personnes ayant répondu « oui » à la question « est-il arrivé qu'une personne cherche à vous embrasser contre votre volonté, à vous caresser, ou faire d'autres gestes déplacés ? ».

Les victimes de **violences physiques** correspondent aux personnes ayant répondu « oui » à la question « avez-vous été personnellement victime de violences physiques [...] ? », en précisant qu'il peut s'agir de gifles, de coups, de blessures.

Le **conjoint** ou l'**ex-conjoint** est toute personne désignée comme tel par l'enquêté, quel que soit le statut marital ou l'état de cohabitation entre ces deux personnes.

### Les atteintes relevant du contentieux « sexisme » établi pour le HCE dans l'enquête

L'enquête *Cadre de vie et sécurité* ne permet pas de couvrir l'ensemble des infractions du Code pénal constituant le contentieux « sexisme » défini dans le rapport du HCE. Il manque de manière évidente les homicides et les violences ayant entraîné la mort mais aussi un certain nombre d'infractions à caractère sexuel, en particulier le harcèlement sexuel ou le harcèlement par conjoint; il manque également les menaces et agressions sexuelles (autres que les violences sexuelles) par conjoint, ou encore les infractions relatives au proxénétisme ou aux mariages forcés. En outre, le champ est restreint aux personnes âgées de 18 à 75 ans résidant en ménage ordinaire en France métropolitaine.

Toutefois, malgré ces restrictions, il est possible de constituer des groupes infractionnels relativement comparables à ceux établis pour le bilan du HCE. Les groupes infractionnels constitués à partir de l'enquête sont ainsi composés :

- Le premier groupe infractionnel recense les injures, menaces ou violences hors cadre conjugal (dont l'auteur n'est pas le conjoint ou un ex-conjoint) caractérisées de sexistes par la victime elle-même. Ce groupe intègre également les discriminations en raison du sexe ou de l'état de grossesse de la victime.

- Le deuxième groupe infractionnel recense l'ensemble des violences physiques (gifles, coups, bousculades, étranglements, etc.) et des violences sexuelles commises dans le cadre conjugal, c'est-à-dire par le conjoint au sens large (concubin, pacsé, petit ami, etc.) passé ou présent. Ce groupe comprend également les menaces par ex-conjoint ou conjoint non cohabitant au moment de l'enquête. Il ne comprend pas en revanche les menaces par conjoint cohabitant au moment de l'enquête ni les agressions sexuelles autres que les violences sexuelles.

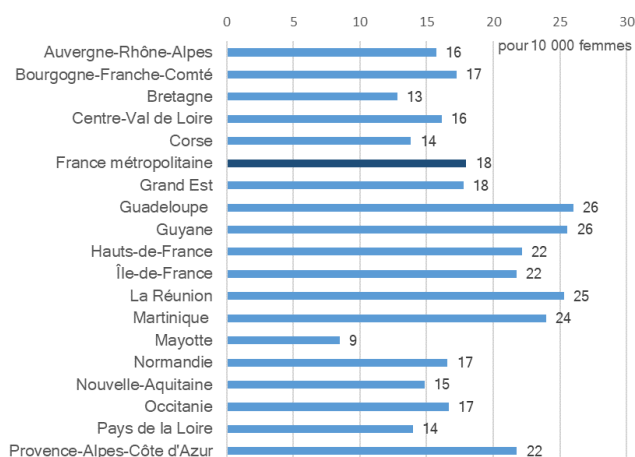
- Le troisième groupe infractionnel recense l'ensemble des exhibitions sexuelles et les agressions sexuelles autres que les violences sexuelles commises par personne non cohabitante au moment de l'enquête ainsi que les violences sexuelles hors cadre conjugal. Pour les agressions sexuelles autres que les violences sexuelles, il n'est pas possible d'isoler les faits commis par ex-conjoint ou conjoint non cohabitant. Ils sont donc tous recensés dans cette partie.

### Précautions d'interprétation

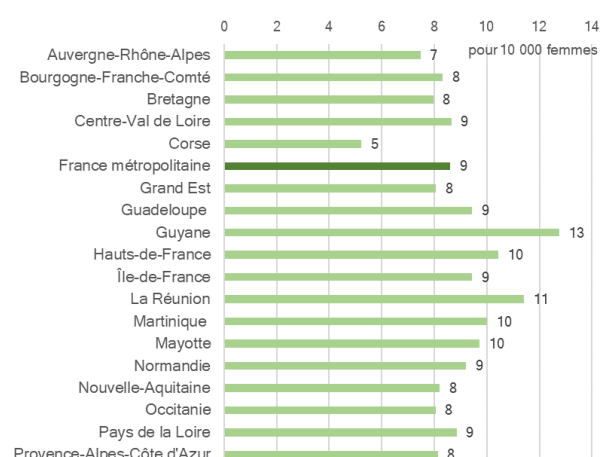
Les questions permettant de définir les discriminations sexistes ont été modifiées entre 2018 et 2019 ce qui empêche toute comparaison avec les données de la publication antérieure. Les violences sexuelles (notamment conjugales) sont quant à elles des violences encore taboues aujourd'hui, ce qui rend la mesure du phénomène particulièrement délicate et l'interprétation des évolutions annuelles du nombre de victimes, sensible. De plus, la formulation des questions permettant de mesurer les violences sexuelles a légèrement changé en 2017. Plusieurs années d'enquête sont nécessaires pour s'assurer d'un effet de la reformulation ou d'un effet de conjoncture.

## 2 Crimes et délits commis au sein du couple et crimes et délits sexuels hors cadre conjugal enregistrés en 2018 par les forces de sécurité – taux d'enregistrement de femmes victimes pour 10 000 femmes résidentes par région (lieu de commission)

**Crimes et délits commis au sein du couple (périmètre HCE) \***  
Nombre de femmes victimes enregistrées par les forces de sécurité en 2018 pour 10 000 femmes résidentes (région de commission)



**Crimes et délits sexuels hors cadre conjugal (périmètre HCE) \***  
Nombre de femmes victimes enregistrées par les forces de sécurité en 2018 pour 10 000 femmes résidentes (région de commission)



\* y compris le nombre de victimes d'homicides publié par la Délégation aux victimes (DAV) dans son rapport d'étude.

Champ : Crimes et délits enregistrés en 2018 en France.

Source : Base des victimes de crimes et délits 2018, SSMSI.

cation de la loi, 261 infractions d'outrages sexistes ont été enregistrées en France par les forces de sécurité. Selon les statistiques enregistrées par les seuls services de la police nationale<sup>8</sup>, les victimes d'outrages sexistes sont majoritairement des femmes (89 %) mais lorsqu'il s'agit d'outrage sexiste commis en raison de l'orientation sexuelle de la victime, les hommes sont davantage concernés (60 %)<sup>9</sup>.

### Crimes et délits aggravés commis en raison du sexe et discriminations à caractère sexiste : près de 400 victimes enregistrées par les forces de sécurité en 2018

Le premier groupe infractionnel regroupant les infractions « sexistes » au sens strict rassemble au total 380 victimes dont 281 femmes (74 %), ce qui représente à peine 0,2 % de l'ensemble des crimes et délits à caractère sexiste enregistrés en 2018 par les forces de sécurité. Parmi ces victimes : 29 – dont 25 femmes (86 %) – ont été enregistrées pour des infractions de discriminations (en raison du sexe, de l'état de grossesse, de la situation de famille ou sur victime ou témoin de harcèlement sexuel), 208 – dont 146 femmes (70 %) – pour des provocations, injures ou diffamations publiques et 141 – dont 108 femmes (77 %) – pour d'autres crimes ou délits commis en raison du sexe (des

menaces dans 3 cas sur 4, des violences dans 1 cas sur 4). Si les infractions d'injures, diffamations et provocations commises en raison du sexe ainsi que les discriminations fondées sur le sexe, la situation de famille ou l'état de grossesse sont en vigueur depuis plusieurs années, la circonstance aggravante de commission d'un acte criminel ou délictuel en raison du sexe est une disposition récente dans le Code pénal. Applicable à une majorité de crimes et délits punissables d'une peine d'emprisonnement depuis janvier 2017 suite à l'adoption de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, cette circonstance aggravante peut expliquer l'augmentation du nombre de victimes enregistrées en 2018 par rapport à 2017, notamment pour certains types d'infraction.

S'agissant du délai écoulé entre les faits et l'enregistrement de la procédure, il est inférieur à 3 mois pour 84 % des victimes du premier groupe infractionnel et exceptionnellement supérieur à 2 ans pour 2 % des victimes.

### Relativement plus de crimes et délits au sein du couple enregistrés dans les départements d'Outre-mer qu'en France métropolitaine

En 2018, quel que soit le département d'Outre-mer (DOM), à l'exception notable de Mayotte (voir *figure 2*), le nombre de femmes victimes d'un crime ou délit commis au sein du couple (périmètre HCE) enregistrées par les forces de sécurité pour 10 000 femmes résidentes est

nettement supérieur à celui de l'ensemble de la France métropolitaine (18 victimes pour 1 000 habitantes). C'est plus particulièrement le cas pour la Guyane et la Guadeloupe (26 victimes pour 1 000 habitantes), La Réunion (25) et la Martinique (24). La Provence-Alpes-Côte d'Azur (22) se situe au même niveau que l'Île-de-France (22) et les Hauts-de-France (22). Mayotte (9), la Bretagne (13), la Corse et les Pays de la Loire (14) comptent relativement moins de victimes.

Sur le champ des crimes et délits sexuels hors cadre conjugal (périmètre HCE), le constat est assez similaire même si seule la Guyane (13 victimes pour 1 000 habitants) se détache vraiment. La Corse se démarque par un niveau particulièrement bas (5) loin de la moyenne nationale (9).

### Les mis en cause dans des actes à caractère sexiste portés à la connaissance des forces de sécurité en 2018 sont très majoritairement impliqués dans des infractions commises dans le cadre conjugal

En 2018, sur le champ des infractions criminelles et délictuelles à caractère sexiste retenues par le HCE, 118 739 personnes mises en cause (voir *Encadré 6*) ont été enregistrées par les services de police et les brigades de gendarmerie sur l'ensemble du territoire français (*figure 3*). Dans l'immense majorité des cas, le mis en cause est un homme (91 %).

<sup>8</sup> Les informations détaillées par sexe ne sont pas disponibles dans les données enregistrées par les brigades de gendarmerie nationale.

<sup>9</sup> <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Info-rapide-n-13-Les-outrages-sexistes-enregistres-par-les-services-de-securite>

### 3 Crimes et délits à caractère sexiste (périmètre HCE) enregistrés en 2018 par les forces de sécurité - nombre de mis en cause, répartition par infraction et parts de mis en cause masculins

	Mis en cause en 2018			
	Ensemble		Hommes	
	Nombre	Répartition en %	Nombre	Part des hommes en %
<b>Ensemble des groupes infractionnels</b>	<b>118 739</b>	<b>100</b>	<b>107 815</b>	<b>91</b>
<b>Premier groupe infractionnel : crimes et délits commis en raison du sexe, de la situation de famille, de l'état de grossesse</b>				
Discriminations en raison du sexe, de la situation de famille, de l'état de grossesse ou en lien avec des faits de harcèlement sexuel	31	<1	23	74
Injures, diffamations, provocations publiques commises en raison du sexe	67	<1	48	72
Autres crimes ou délits commis en raison du sexe	46	<1	40	87
Infractions relatives à l'interruption de grossesse (absence de consentement ou entrave)	1	<1	0	<1
<b>Ensemble 1er groupe infractionnel</b>	<b>145</b>	<b>&lt;1</b>	<b>111</b>	<b>77</b>
<b>Deuxième groupe infractionnel : crimes et délits commis au sein du couple<sup>1</sup></b>				
Assassinat, Meurtre et violences volontaires ayant entraîné la mort <sup>*</sup>	149	0	118	79
Torture ou acte de barbarie par conjoint	11	<1	10	91
Violence <sup>2</sup> par conjoint ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente	12	<1	9	75
Violence <sup>2</sup> par conjoint ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours	3 169	3	2 922	92
Violence <sup>2</sup> par conjoint sans ITT ou ITT n'excédant pas 8 jours	67 088	57	59 015	88
Menace par conjoint	7 608	6	7 032	92
Viol par conjoint (y compris tentatives)	1 827	2	1 819	100
Agression sexuelle par conjoint	229	<1	225	98
Harcèlement par conjoint	5 476	5	4 898	89
Injures, diffamations ...	124	<1	95	77
Non-respect d'une ordonnance de protection	344	<1	336	98
<b>Ensemble 2e groupe infractionnel</b>	<b>86 037</b>	<b>72</b>	<b>76 479</b>	<b>89</b>
<b>Troisième groupe infractionnel : crimes et délits à caractère sexuel (hors infractions dans le cadre conjugal)</b>				
Viol (y compris tentatives)	10 444	9	10 263	98
Agression sexuelle	13 607	11	13 175	97
Atteinte sexuelle	1 079	1	1 039	96
Proposition sexuelle à un mineur de 15 ans	144	<1	141	98
Exhibition sexuelle	3 839	3	3 715	97
Harcèlement sexuel	1 102	1	1 063	96
Administration d'une substance pour commettre une agression sexuelle	1	<1	1	100
Atteintes à la vie privée (images et paroles à caractère sexuel) et voyeurisme	1 204	1	1 022	85
Proxénétisme	1 060	1	744	70
Recours à la prostitution	62	<1	54	87
Incitation à mutilation sexuelle	-	-	-	-
Outrages sexistes <sup>3</sup>	-	-	-	-
<b>Ensemble 3e groupe infractionnel</b>	<b>32 542</b>	<b>27</b>	<b>31 217</b>	<b>96</b>
<b>Quatrième groupe infractionnel : crimes et délits relatifs aux mariages forcés</b>				
<b>Ensemble 4e groupe infractionnel</b>	<b>15</b>	<b>&lt;1</b>	<b>8</b>	<b>53</b>

1. Crimes et délits aggravés par la circonstance de commission par personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS.

2. Violence et administrations de substances nuisibles.

3. Base des procédures enregistrées par les forces de sécurité, SSMSI ; traitement SSMSI. Il s'agit ici de contraventions pour outrages sexistes. Les informations détaillées par sexe ne sont pas disponibles dans les données enregistrées par les brigades de gendarmerie nationale. Pour 20% des infractions enregistrées par la Police nationale, 95% sont majoritairement des hommes majeurs.

\*Données publication DAV - Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple 2018.

Champ : Crimes et délits enregistrés en France.

Source : Base des mis en cause 2018, SSMSI.

Dans les statistiques administratives, les infractions commises dans le cadre conjugal sont prépondérantes au sein des crimes et délits à caractère sexiste. Avec 86 037 mis en cause enregistrés dont 76 479 hommes (89 %), les crimes et délits commis dans le cadre conjugal représentent 72 % du contentieux « sexisme » défini par le HCE. Les violences par conjoint n'ayant pas entraîné d'Interruption Totale de Travail (ITT) ou une ITT n'excédant pas 8 jours sont les crimes et délits les plus massivement enregistrés (67 088 mis en cause enregistrés en 2018 soit 57 % de l'ensemble) suivis des

menaces par conjoint (7 608, 6 %) et des harcèlements par conjoint (5 476, 5 %). Les violences graves (ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours) commises par conjoint sont moins fréquentes dans les statistiques de délinquance enregistrée, néanmoins avec 3 169 mis en cause en 2018 – dont 2 922 hommes (92 %) – elles représentent 3 % de l'ensemble des mis en cause de crimes et délits à caractère sexiste. Enfin, parmi les crimes commis dans la sphère conjugale et selon l'étude de la Délégation aux victimes<sup>10</sup>, 149

10 <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/Communiqués/Etude-nationale-relative-aux-morts-violentes-au-sein-du-couple>

personnes – dont 118 hommes (79 %) – ont été mises en cause pour assassinat de leur conjoint ou leur ex-conjoint en 2018 et 1 827 mis en cause – dont 1 819 hommes (plus de 99 %) – associées à des procédures de viol ou tentative de viol par conjoint.

Après les infractions commises dans le cadre conjugal, les crimes et délits à caractère sexuel hors cadre conjugal constituent, dans les statistiques de délinquance enregistrée, le deuxième ensemble le plus important du contentieux

lentes-au-sein-du-couple

### Encadré 3 : Le contentieux « sexisme » dans le rapport du Haut Conseil à l'Égalité (HCE)

Pour les besoins du HCE, en concertation avec le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) et la Sous-direction des statistiques et des études (SDSE), la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG) a établi une nomenclature des infractions pouvant être caractérisées de sexistes sur laquelle s'appuient les bilans chiffrés communiqués au HCE. Cette nomenclature distingue quatre groupes infractionnels (voir [Tableau](#)).

Le premier groupe rassemble les infractions de droit commun assorties de la circonstance aggravante générale de « commission en raison du

sexe »<sup>1</sup>, les discriminations fondées sur « le sexe », « l'état de grossesse » ou « la situation de famille », les discriminations « sur victime ou témoin de harcèlement sexuel » ainsi que les règles relatives à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes et les infractions relatives à l'interruption de grossesse (absence de consentement ou entrave).

1 Depuis 2004, la circonstance aggravante de commission en raison du sexe existait pour les injures, diffamations et incitations à la haine. La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 a généralisé la circonstance aggravante de commission en raison du sexe à une majorité de crimes et délits punissables d'une peine d'emprisonnement. Cette circonstance aggravante n'est, dans certains cas, pas applicable, notamment lorsque que l'infraction est commise au sein du couple ou relative à un mariage forcé.

Le second groupe infractionnel rassemble les infractions commises au sein du couple, c'est-à-dire - comme l'énonce le Code pénal - « commises par personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS ».

Le troisième groupe couvre les infractions à caractère sexuel hors cadre conjugal : viols et tentatives, agressions, atteintes, harcèlement et exhibition sexuels, propositions sexuelles sur mineur de 15 ans, atteintes à la vie privée à caractère sexuel, proxénétisme et recours à la prostitution.

Enfin, les infractions relatives aux mariages forcés constituent le quatrième groupe. Après examen approfondi des procédures, les données relatives aux mariages forcés ont été révisées et sont légèrement plus faibles que celles transmises au HCE et publiées dans son rapport (13 victimes enregistrées au lieu de 16, dont 12 femmes au lieu de 13).

La nomenclature du HCE est composée d'infractions, criminelles, délictuelles et contraventionnelles. Actuellement, pour ce contentieux, la base des victimes et la base des mises en cause construites par le SSMSI à partir des procédures enregistrées par les forces de sécurité couvrent uniquement les crimes et délits. Le nombre de contraventions enregistrées par la police et la gendarmerie nationales et identifiées comme étant à caractère sexiste sur le champ du HCE est modeste relativement à l'ensemble des crimes et délits (en 2017, 1 590 discriminations en raison de l'état de grossesse, recours à la prostitution de majeur, injures, provocations ou diffamations non publiques commises en raison du sexe et non-respect de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes). Cependant, il est probable que certaines infractions contraventionnelles à caractères sexistes ne soient pas systématiquement déclarées comme telles auprès des forces de sécurité par les victimes ou enregistrées sous la bonne dénomination.

Groupes infractionnels	Infractions	Textes d'incrimination	
<b>Infractions commises en raison du sexe, de la situation de famille, de l'état de grossesse ou en lien avec des faits de harcèlement sexuel</b>			
Discriminations en raison du sexe, de la situation de famille, de l'état de grossesse ou en lien avec des faits de harcèlement sexuel	Discrimination en raison du sexe	Articles 225-1, 225-2 et 432-7 du code pénal, articles L.1142-1 et L.1146-1 du code du travail	
	Discrimination en raison de la situation de famille		
	Discrimination en raison de l'état de grossesse		
	Discrimination sur victime ou témoin de harcèlement sexuel	Articles 225-1-1, 225-2 et 432-7 du code pénal, articles L.1153-2, L. 1153-3 et L.1155-2 du code du travail	
Infractions aggravées par la circonstance de commission en raison du sexe	Infractions commises avec la circonstance aggravante générale de sexisme		
	Injure	Publiques	Article 33 de la loi du 29 juillet 1881
		Non publique	Article R.625-8-1 du code pénal
	Diffamation	Publique	Article 32 de la loi du 29 juillet 1881
		Non publique	Article R.625-8 du code pénal
	Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence en raison du sexe	Articles 24 de la loi du 29 juillet 1881 et Article R.625-7 du code pénal	
Infractions relatives à l'interruption de grossesse	Interruption de grossesse pratiquée sur autrui sans son consentement	Article 223-10 du code pénal	
	Entrave à une interruption volontaire de grossesse	Article L.2223-2 du code de la santé publique	
Règles relatives à l'égalité de rémunération entre femmes et hommes	Non-respect de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes	Article R.3222-1 du code du travail	
<b>Infractions commises au sein du couple</b>			
Infractions commises par conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité	Meurtre ou empoisonnement par conjoint		
	Torture ou acte de barbarie par conjoint		
	Violence et administration de substances nuisibles par conjoint	Ayant entraîné la mort	Articles 222-8 6°, 222-14, 222-15 et 132-80 du code pénal
		Ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente	Articles 222-10 6°, 222-14, 222-15 et 132-80 du code pénal
		ITT supérieure à 8 jours	Articles 222-12 6°, 222-14, 222-15 et 132-80 du code pénal
		Sans ITT ou ITT n'excédant pas 8 jours	Articles 222-13 6°, 222-14, 222-15 et 132-80 du code pénal
	Menace par conjoint		
	Viol par conjoint		
	Agression sexuelle par conjoint		
	Harcèlement par conjoint		
	Non-respect d'une ordonnance de protection		
Articles 221-4 9°, 221-5 et 132-80 du code pénal			
<b>Infractions à caractère sexuel</b>			
Violences sexuelles (hors violences conjugales)	Viol	Articles 222-23 à 222-26 du code pénal	
	Agression sexuelle	Articles 222-3 et 222-27 à 222-30 du code pénal	
Atteinte sexuelle	Atteinte sexuelle	Articles 227-25 à 227-27 du code pénal	
Proposition sexuelle à un mineur de 15 ans	Proposition sexuelle à un mineur de 15 ans par utilisation d'un moyen de communication électronique	Article 227-22-1 du code pénal	
Exhibition sexuelle	Exhibition sexuelle	Article 222-32 du code pénal	
Harcèlement sexuel	Harcèlement sexuel	Article 222-33 du code pénal	
Outrage sexiste	Outrage sexiste	Article 621-1 du code pénal	
Administration d'une substance pour commettre	Administration à une personne, à son insu, d'une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes pour commettre un viol ou une agression	Article 222-30-1 du code pénal	
Atteintes à la vie privée (images et paroles à caractère sexuel)	Capitation, enregistrement ou diffusion, sans l'accord de la personne, de paroles ou images à caractère sexuel	Article 226-2-1 du code pénal	
	Voyeurisme : utilisation d'un moyen pour apercevoir à son insu et sans son consentement les parties intimes d'une personne	Article 226-3-1 du code pénal	
Proxénétisme et recours à la prostitution	Proxénétisme	Proxénétisme	Articles 225-5 à 225-12 du code pénal
		Recel de proxénétisme	Articles 321-1, 321-4 et 225-5 à 225-10 du code pénal
	Recours à la prostitution	Instigation au proxénétisme à l'encontre d'un mineur	Article 227-28-3 du code pénal
Incitation à mutilation sexuelle	Incitation, non suivie d'effet, à commettre une mutilation sexuelle sur un mineur et incitation, non suivie d'effet, d'un mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle	Recours à la prostitution d'un majeur	Articles 611-1 et 225-12-1 alinéa 1 du code pénal
		Recours à la prostitution d'un mineur ou d'une personne vulnérable (ou récidive d'un majeur)	Articles 225-12-1 alinéa 2 à 225-12-4 du code pénal
<b>Autres infractions</b>			
Mariage forcé	Atteintes aux personnes aggravées par la circonstance de commission sur une personne pour la contraindre à contracter un mariage ou une union ou en raison de son refus de contracter un mariage ou une union	Meurtre ou empoisonnement d'une personne en raison du refus de contracter un mariage ou une union	Articles 221-4 10° et 221-5 du code pénal
		Torture ou acte de barbarie sur une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou une union ou pour la contraindre à cet acte	Article 222-3 6°bis du code pénal
	Usage de manœuvres dolosives pour déterminer une personne à quitter le territoire de la République afin de la contraindre à contracter un mariage ou une union à l'étranger	Violence et administration de substances nuisibles à une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou une union ou pour la contraindre à cet acte	Articles 222-8 6°bis, 222-10 6°bis, 222-12 6°bis, 222-13 6°bis et 222-15 du code pénal
		Article 222-14-4 du code pénal	

« sexisme » tel que défini par le HCE. Avec 32 542 mis en cause – dont 31 217<sup>11</sup> hommes (96 %) – ce groupe infractionnel représente 27 % de l'ensemble des mis en cause pour des crimes et délits à caractère sexiste enregistrés en France en 2018 par les forces de sécurité (figure 3). Parmi les hommes mis en cause dans les crimes et délits à caractère sexuel hors cadre conjugal, 26% sont des mineurs. Les infractions à caractère sexuel hors cadre conjugal les plus fréquemment enregistrées correspondent à des agressions sexuelles (13 607 mis en cause enregistrés en 2018 dont 97 % d'hommes et parmi ceux-ci, 30 % de mineurs), à des viols ou des tentatives de viol (10 444 mis en cause enregistrés en 2018 dont 98 % d'hommes, et parmi ces hommes 33% de mineurs) ou, dans une moindre mesure, à des exhibitions sexuelles (3 839 mis en cause enregistrés en 2018 dont 97 % d'hommes). Les atteintes sexuelles, le harcèlement sexuel et le proxénétisme représentent en 2018 plus de 1 000 personnes mises en cause chacun (respectivement 1 079, 1 102 et 1 060) tandis que les atteintes à la vie privée à caractère sexuel sont associées à un peu plus de 1 200 mis en cause (1 204). Les hommes représentent 85 % des mis en cause dans ce dernier type d'infraction dont 31 % de mineurs. Si les femmes sont beaucoup moins impliquées dans ce type d'infractions (moins de 200 personnes) comme dans la globalité des infractions à caractère sexuel, les femmes mineures représentent 47 % des femmes mises en cause dans les atteintes à la vie privée à caractère sexuel.

### **Crimes et délits aggravés commis en raison du sexe et discriminations à caractère sexiste : 145 mis en cause enregistrés par les forces de sécurité en 2018**

Le premier groupe infractionnel regroupant les infractions « sexistes » au sens strict rassemble au total 145 mis en cause dont 111 hommes (77 %), ce qui représente à peine 0,1 % de l'ensemble des mis en cause dans des crimes et délits à caractère sexiste enregistrés en 2018 par les forces de sécurité. Parmi ces mis en cause : 31 – dont 23 hommes (74 %) – ont été mis en cause dans des infractions de discriminations (en raison du sexe, de l'état de grossesse, de la situation de famille ou sur victime ou témoin de harcèlement sexuel), 67 – dont 48 hommes (72 %) – pour des provocations, injures

11 Hors outrages sexistes. Les informations détaillées par sexe ne sont pas disponibles dans les données enregistrées par les brigades de gendarmerie nationale.

### **Encadré 4 : la mesure des morts violentes au sein du couple**

L'étude sur les morts violentes au sein du couple repose sur une exploitation et un recoupage approfondi des morts violentes recensées sur les télégrammes et synthèses de police judiciaire ainsi que dans les données issues des logiciels de rédaction des procédures. Les affaires sont ensuite vérifiées et enrichies auprès des bases départementales pour chaque circonscription de police ou groupement de gendarmerie départementale.

A l'issue de ce recensement, la délégation aux victimes analyse les dossiers individuellement. Cette étude bénéficie ensuite d'un rapprochement de ces données avec celles détenues par le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) et issues des logiciels de rédaction des procédures de la police et de la gendarmerie nationales.

Ces travaux croisés permettent d'aboutir à une mise en cohérence des données et d'obtenir des statistiques consolidées et harmonisées du nombre de morts violentes au sein du couple.

Plusieurs mois sont indispensables à la réalisation de l'ensemble de ces travaux, afin notamment de laisser le temps nécessaire aux enquêteurs pour déterminer au mieux la qualification pénale des faits révélés et garantir la qualité des données.

### **Encadré 5 : l'outrage sexiste**

L'outrage sexiste, contravention prévue à l'article 621-1 du code pénal, a été créé par la loi n°2018-703 du 3 août 2018. Il consiste dans le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Cette contravention a pour principal objet de réprimer le phénomène de harcèlement de rue, dont les femmes sont très fréquemment victimes.

Sa définition est similaire à celle du harcèlement sexuel, à la différence que la répétition des faits n'est pas exigée et qu'un propos ou comportement unique peut suffire à caractériser l'infraction. L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe, ou de 5<sup>ème</sup> classe en présence des sept circonstances aggravantes prévues par la loi. Il s'agit de :

- L'abus d'autorité ;
- La minorité de quinze ans de la victime ;
- La particulière vulnérabilité physique de la victime ;
- La particulière vulnérabilité économique de la victime ;
- La commission en réunion ;
- La commission dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;
- La commission en raison de l'orientation sexuelle, vraie ou supposée, de la victime.

Cette contravention peut être constatée, outre par les policiers ou gendarmes, par les agents de police judiciaire adjoints, les agents de la police municipale et par les agents assermentés chargés de la police des transports (SNCF et RATP). La qualification en outrage sexiste n'est pas toujours aisée et la frontière est parfois fragile entre des propos déplacés ou sexistes et l'injure publique, notamment quand il s'agit de propos à caractère homophobe. La limite est également sensible entre le comportement à caractère sexuel et l'exhibition sexuelle, voire l'agression sexuelle.



## 4 Victimes déclarées d'infractions à caractère sexiste en 2018 en France métropolitaine dans l'enquête *Cadre de vie et sécurité* – nombre de victimes, taux de victimation et taux de plainte

	Victimes déclarées en 2018 dans l'enquête CVS					
	Population âgée de 18 à 75 ans					
	Nombre de victimes			Taux de victimation		Taux de plainte
	Ensemble	Femmes	Part des femmes	(en % de la population)		(en % des victimes)
				Ensemble	Femmes	Ensemble
<b>Infractions commises en raison du sexe</b>						
Injures commises en raison du sexe hors cadre conjugal	1 557 000	1 392 000	89%	3,4	6,0	2 *
Menaces commises en raison du sexe hors cadre conjugal	112 000	102 000	91%	0,3	0,4	]12*
Violences physiques commises en raison du sexe hors cadre conjugal	29 000*	23 000*	81%	<0,1*	0,1*	
Discriminations commises en raison du sexe ou de l'état de grossesse**	124 000	99 000	80%	0,3	0,4	
<b>Infractions commises dans le cadre conjugal</b>						
Violences physiques ou sexuelles commises dans le cadre conjugal	245 000	172 000	70%	0,5	0,7	14*
Menaces par ex-conjoint ou conjoint non cohabitant au moment de l'enquête	112 000*	93 000*	83%	0,3*	0,4*	16*
<b>Infractions sexuelles</b>						
Violences sexuelles hors cadre conjugal	176 000	135 000	77%	0,4	0,6	13*
Agressions sexuelles autres que violences sexuelles	996 000	826 000	83%	2,2	3,6	
Exhibitions sexuelles	547 000	367 000	67%	1,2	1,6	

\* Moyennes annuelles sur la période 2011-2018.

\*\* Les questions permettant de définir les discriminations sexistes ont été modifiées entre 2018 et 2019; les données présentées ici sont donc à interpréter avec précautions.

nd : effectifs d'enquêtés concernés sous le seuil de diffusion usuel.

**Note :** Les violences commises dans le cadre conjugal correspondent dans l'enquête aux violences physiques ou sexuelles commises par une personne désignée par la victime comme étant ou ayant été conjoint au sens large (époux, concubin, partenaire lié par un PACS, petit ami, etc). Par opposition, les infractions hors cadre conjugal désignent ici les infractions commises par toute personne non désignée par la victime comme ayant eu un tel lien. Pour rappel, les estimations fournies à partir de l'enquête *Cadre de vie et sécurité* sont assorties d'une erreur de précision. L'intervalle de confiance à 95 % donne une mesure de la précision des estimations (cf. *Encadré 2* et Note méthodologique du rapport d'enquête annuel en ligne sur le site Interstats).

**Lecture :** D'après l'enquête *Cadre de vie et sécurité*, 245 000 personnes âgées de 18 à 75 ans – dont 172 000 femmes (70 %) – ont été victimes de violences physiques ou sexuelles dans le cadre conjugal en 2018. Ces personnes représentent 0,5 % des personnes âgées de 18 à 75 ans. Seules 14 % des victimes de violences commises dans le cadre conjugal déclarent avoir déposé plainte dans un commissariat ou une gendarmerie (moyenne sur la période 2011-2018).

**Champ :** Personnes âgées de 18 à 75 ans résidant dans un ménage ordinaire de France métropolitaine, incident le plus récent dans l'année.

**Sources :** Enquêtes « *Cadre de vie et sécurité* » 2012 à 2019, Insee-ONDRP-SSMSI ; traitements SSMSI.

ou diffamations publiques et 46 – dont 40 hommes (87 %) – pour d'autres crimes ou délits commis en raison du sexe.

### L'enquête de victimation *Cadre de vie et sécurité* révèle que l'écrasante majorité des victimes d'actes sexistes ne portent pas plainte

L'enquête *Cadre de vie et sécurité* ne permet pas de couvrir l'ensemble des infractions du Code pénal constituant le contentieux « sexisme » défini dans le rapport du HCE (*Encadré 2*). Toutefois, malgré ces restrictions, en constituant dans la mesure du possible des groupes infractionnels relativement comparables à ceux établis pour le bilan du HCE, l'enquête *Cadre de vie et sécurité* permet de montrer à quel point les données issues des procédures enregistrées par les forces de sécurité sous-estiment fortement le nombre de personnes – principalement de femmes – victimes d'actes sexistes. Sur le champ d'infractions à caractère sexiste recensées dans l'enquête, la proportion de victimes ayant déposé plainte oscille, selon les atteintes, entre 2 % et 16 % (moyennes sur la période 2011-2018, *figure 4*). En d'autres termes, l'écrasante majorité des actes sexistes pénalement répréhensibles restent de manière certaine hors radar de la délinquance enregistrée.

Les taux de plainte mesurés dans

### Encadré 6 : les personnes mises en cause par les forces de sécurité

Les forces de sécurité, police et gendarmerie, sont chargées quand elles constatent (ou qu'on leur signale) un crime ou un délit, d'en rechercher les auteurs sous l'autorité des parquets. Quand, dans le cadre de leur enquête, elles auditionnent une personne et que des indices graves ou concordants rendent vraisemblable qu'elle ait pu participer comme auteur ou complice à la commission d'un crime ou d'un délit, elles signalent l'identité de cette personne aux autorités judiciaires. On considère dans ce cas et uniquement dans ce cas, que cette personne est « mise en cause ». La notion de mis en cause utilisée ici est donc plus restrictive que l'usage courant, qui désigne toute personne soupçonnée à un moment donné d'avoir participé à la réalisation d'une infraction. C'est la justice qui déterminera, ultérieurement, si une personne est ou pas l'auteur effectif de l'infraction : ne sont retracés ici que les résultats de l'enquête menée par les forces de sécurité. Les mineurs mis en cause dans les infractions à caractère sexuel le sont au moment des faits.

L'enquête *Cadre de vie et sécurité* sont un bon outil pour apprécier la part immergée de la plupart des phénomènes délinquants mais il faut garder à l'esprit que le nombre de victimes enregistrées dans les procédures saisies par la police et les brigades de gendarmerie nationales ne peut se déduire du nombre de plaignants déclarés dans l'enquête. Ainsi, dans les procédures enregistrées par les forces de sécurité, le nombre de victimes apparaît souvent très inférieur au nombre de plaignants déclarés dans l'enquête de victimation. C'est notamment le cas pour les

atteintes aggravées de la circonstance de commission en raison du sexe. Plusieurs faits concourent à cet écart. Parmi eux, deux jouent un rôle important. D'abord, concernant les motivations de l'auteur, l'enquête recueille le ressenti de la victime et non les circonstances aggravantes retenues lors de la prise de plainte, le cas échéant. Ainsi, les plaintes des victimes déclarées dans l'enquête ont donc pu être enregistrées sous des incriminations pénales ne mentionnant pas la circonstance aggravante de commission en raison du sexe de la victime (*a fortiori* si la prise de

plainte a eu lieu avant la mise en vigueur de cette circonstance aggravante pour les crimes et délits). Ensuite, dans ce bilan, les statistiques de délinquance enregistrées portent sur le champ des crimes et délits seulement. Dans l'enquête, le type d'infraction (crime, délit, contravention) sous lequel l'infraction a été enregistrée au moment de la prise de plainte n'est pas connu. Or si la circonstance aggravante n'est pas retenue, une partie non négligeable de ces atteintes, injures, menaces et même violences, relèvent vraisemblablement du champ contraventionnel.

À noter par ailleurs que le nombre de contraventions enregistrées par la police et les brigades de gendarmerie nationales et identifiées comme étant à caractère sexiste sur le champ du HCE est modeste relativement à l'ensemble des crimes et délits. Cependant, il est probable que certaines infractions contraventionnelles à caractère sexiste ne soient pas systématiquement déclarées comme telles auprès des forces de sécurité par les victimes ou enregistrées sous la bonne dénomination. Enfin une partie des victimes peut ne pas toujours faire la distinction entre un dépôt de plainte et un dépôt de main courante et donc penser à tort avoir porté plainte.

**D'après l'enquête, en 2018, parmi les 18-75 ans, hors cadre conjugal, 1 femme sur 225 a subi des discriminations sexistes, 1 femme sur 16 des injures à caractère sexiste et 1 femme sur 200 des menaces ou violences à caractère sexiste**

Dans l'enquête *Cadre de vie et sécurité*, les atteintes assimilables au premier groupe infractionnel des actes sexistes de la nomenclature HCE (infractions sexistes au sens strict) rassemblent un nombre de victimes beaucoup plus important que ce qui est enregistré dans les procédures saisies par les forces de sécurité. Ainsi, dans l'enquête portant sur l'année 2018, parmi les 18-75 ans, 124 000<sup>12</sup> personnes ont déclaré avoir subi des discriminations sexistes (fondées sur le sexe ou l'état de grossesse) au cours de l'année et, hors cadre conjugal<sup>13</sup>, 1,6 million

12 Les questions permettant de définir les discriminations sexistes ont été modifiées entre 2018 et 2019; les données présentées ici ne peuvent ainsi être comparées aux données publiées dans la publication précédente (*Interstats Analyse* n°19 de mars 2019).

13 Dans l'enquête, le conjoint ou l'ex-conjoint désigne toute personne déclarée comme telle par la victime quelle que soit le statut marital entre cette personne et la victime et que celles-ci vivent ou non ensemble. Les atteintes « hors cadre conjugal » désignent les atteintes dont l'auteur n'est pas un conjoint ou un ex-conjoint au sens de l'enquête.

de personnes ont déclaré avoir subi des injures à caractère sexiste, 112 000 des menaces à caractère sexiste et 29 000<sup>14</sup> des violences à caractère sexiste<sup>15</sup>. Si les injures commises en raison du sexe hors cadre conjugal diminuent légèrement entre 2017 et 2018 pour l'ensemble de la population (- 5%), les menaces en raison du sexe hors cadre conjugal tous sexes confondus augmentent quant à elles de 4 % entre ces deux années.

Deux constats illustrent sans appel la particulière exposition des femmes à ce type d'atteintes. Le premier, loin d'être inédit, porte sur l'important déséquilibre hommes-femmes parmi les victimes et son corollaire en matière de prévalence ou taux de victimation. Selon les atteintes qui viennent d'être listées, de 81 % à 91 % des victimes sont des femmes.

14 Cette dernière estimation correspond à une moyenne annuelle calculée sur la période 2011-2018.

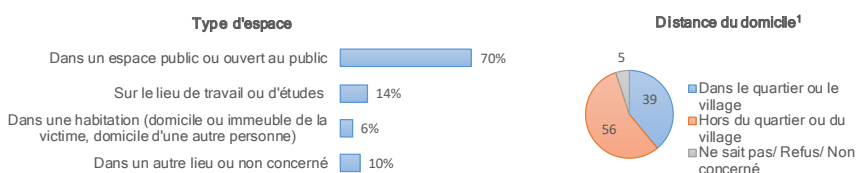
15 Pour rappel, les estimations fournies à partir de l'enquête *Cadre de vie et sécurité* sont assorties d'une erreur de précision. L'intervalle de confiance à 95 % donne une mesure de la précision des estimations (cf. Encadré 2 et Note méthodologique du rapport d'enquête annuel en ligne sur <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Rapport-d-enquete-Cadre-de-vie-et-securite-2019>).

## 5 Injures à caractère sexiste hors cadre conjugal dans l'enquête *Cadre de vie et sécurité* - contexte et auteurs des faits (année 2018)

### Description des faits (en % des femmes victimes d'injures sexistes hors cadre conjugal)

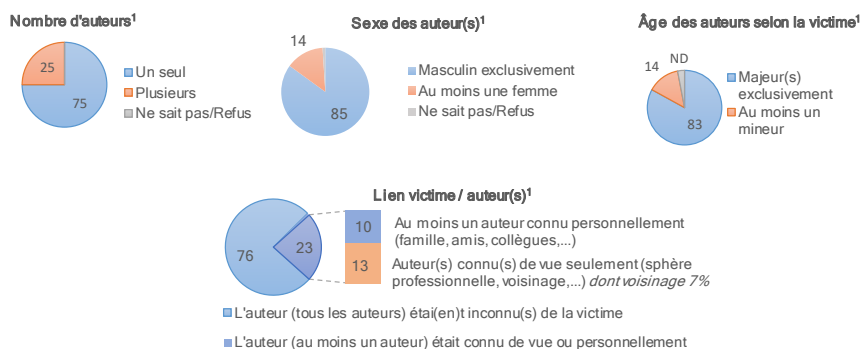


### Lieu des faits (en % des femmes victimes d'injures sexistes hors cadre conjugal)



\* Rue, transports en commun ou établissement commercial

### Auteur des faits (en % des femmes victimes d'injures sexistes hors cadre conjugal)



1. Ces indicateurs portent sur les victimes d'injures repérées dans le module classique de l'enquête auxquelles ces questions sont posées. Elles représentent 100 % du total de femmes victimes d'injures sexistes en 2018.

Champ : Personnes âgées de 18 à 75 ans vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine, incident le plus récent dans l'année.

Sources : Enquête « *Cadre de vie et sécurité* » 2019, Insee-ONDRP-SSMSI ; traitements SSMSI.

et 14 % des cas décrits de violences ou menaces ayant visé des femmes ont été caractérisés de sexistes par les victimes (respectivement 8 %, 8 % et 2 % pour les hommes).

## Violences physiques, menaces et injures : les femmes victimes d'atteintes commises en raison du sexe hors cadre conjugal décrivent plus fréquemment des auteurs de sexe masculin, en groupe ou inconnus

Dans la majorité des cas décrits d'injures et menaces à caractère sexiste hors cadre conjugal ayant visé des femmes, les faits ont été commis par un seul auteur (respectivement 75 % et 63 %<sup>16</sup>, figures 5 et 6). Néanmoins, hors cadre conjugal, les cas impliquant un groupe d'auteurs sont plus fréquemment rapportés par les femmes victimes de menaces à caractère sexiste (37 %) que par les femmes victimes de menaces toutes natures confondues (22 %). Dans au moins 80 % des cas décrits de menaces ou d'injures sexistes hors cadre conjugal ayant visé des femmes, un homme ou un groupe exclusivement composé d'hommes est responsable des faits (respectivement 85 % et 80 %). Cette proportion est plus faible pour les femmes victimes d'injures toutes natures confondues hors cadre conjugal (71 %) et nettement plus faible pour les femmes victimes de menaces toutes natures confondues hors cadre conjugal (67 %). Enfin, le plus souvent les femmes victimes d'injures ou menaces à caractère sexiste hors cadre conjugal ont été agressées verbalement par un inconnu ou plusieurs inconnus (respectivement 76 % et 56 %) sinon connus de vue seulement (13 % et 29 %). Les cas commis par des inconnus sont moins fréquemment rapportés par les femmes victimes d'injures ou menaces toutes natures confondues (68 % et 46 %). Comme pour les injures et menaces à caractère sexiste hors cadre conjugal, les cas décrits de violences physiques commises en raison du sexe hors cadre conjugal ayant visé des femmes sont plus souvent qu'en moyenne le fait hommes, de groupes, et d'inconnus. Sans surprise, compte tenu des résultats qui précèdent et mettent en lumière l'implication fréquente d'inconnus, les espaces publics ou ouverts au public (rue, transports en commun ou établissements

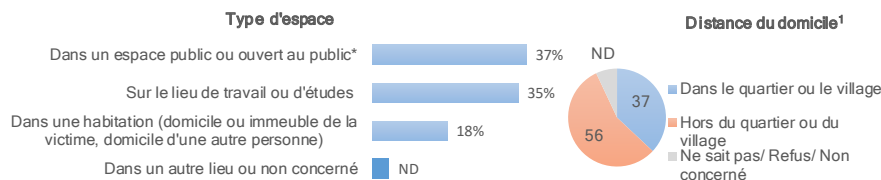
16 La description des faits et des auteurs des injures à caractère sexiste hors cadre conjugal est exprimée en pourcentage des femmes déclarées victimes d'injures à caractère sexiste hors cadre conjugal dans l'enquête portant sur 2017 (figure 4). Pour les menaces à caractère sexiste hors cadre conjugal, il s'agit de moyennes sur l'ensemble des femmes déclarées victimes dans l'enquête entre 2011-2018.

## 6 Menaces à caractère sexiste hors cadre conjugal dans l'enquête Cadre de vie et sécurité - contexte et auteurs des faits (moyennes 2011-2018)

### Description des faits (en % des femmes victimes de menaces sexistes hors cadre conjugal)

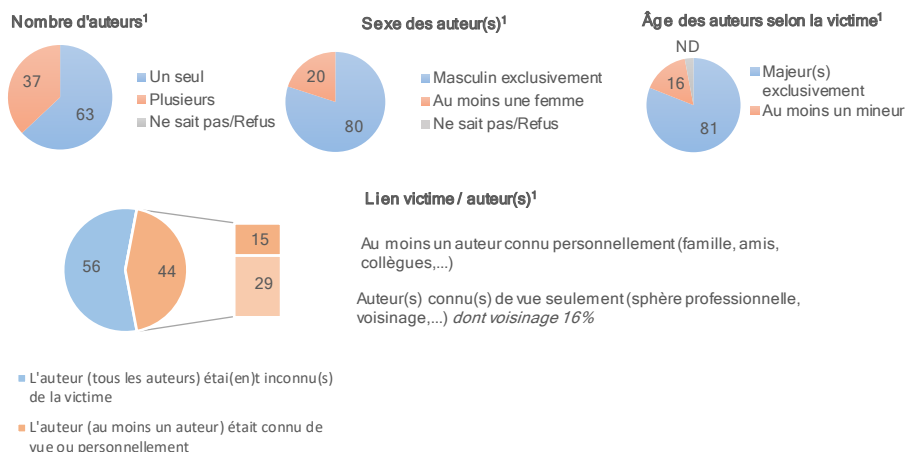


### Lieu des faits (en % des femmes victimes de menaces sexistes hors cadre conjugal)



\* Rue, transports en commun ou établissement commercial

### Auteur des faits (en % des femmes victimes de menaces sexistes hors cadre conjugal)



ND : l'effectif d'enquêtés concernés est sous le seuil de diffusion usuel.

1. Ces indicateurs s'appuient sur les victimes de menaces sexistes repérées dans le module classique de l'enquête (voir Encadré 2). Elles représentent plus de 99 % du total de femmes victimes de menaces sexistes sur la période 2011-2017.

Champ : Personnes âgées de 18 à 75 ans vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine, incident le plus récent dans l'année.

Sources : Enquêtes « Cadre de vie et sécurité 2012 à 2019 », Insee-ONDRP-SSMSI ; traitements SSMSI.

commerciaux) sont le théâtre d'une majorité d'insultes à caractère sexiste hors cadre conjugal (70 % des femmes victimes) et d'un nombre important de menaces à caractère sexiste hors cadre conjugal (37 % des femmes victimes).

## Dans deux tiers des cas décrits de discrimination fondée sur le sexe ou l'état de grossesse, les femmes victimes déclarent avoir été discriminées au travail ou lors d'une recherche d'emploi

Le travail et les études constituent un contexte dans lequel de nombreuses femmes rapportent avoir été victimes d'actes commis en raison du sexe. Près d'un quart des femmes victimes d'injures à caractère sexiste hors cadre conjugal et près de 39 % des femmes victimes de menaces à caractère sexiste hors cadre

conjugal ont déclaré avoir subi les faits dans l'exercice de leur métier (figures 5 et 6).

Enfin, 35 % des cas décrits de menaces et 14 % des cas décrits d'injures à caractère sexiste hors cadre conjugal ayant visé des femmes se sont déroulés sur le lieu de travail ou d'études de la victime. Comparé à ce qui est observé en moyenne pour les injures, menaces et violences physiques toutes natures confondues hors cadre conjugal, la sphère professionnelle ou des études n'apparaît cependant pas comme un environnement particulièrement propice aux injures, menaces ou violences physiques commises en raison du sexe. En revanche, s'agissant des discriminations commises en raison du sexe ou de l'état de grossesse, 64 % des femmes victimes déclarent avoir été discriminées dans le cadre professionnel : soit lors

d'une recherche d'emploi, soit au travail par un refus de promotion ou d'augmentation de salaire par exemple. Les cas de discrimination dans la recherche d'un logement, de démarches administratives ou lors de l'accès à un lieu accueillant du public sont très minoritaires.

## Exhibition sexuelle, agression sexuelle, viol ou tentative de viol : en 2018, 1,1 million de femmes âgées de 18 à 75 ans ont subi au moins un de ces actes à caractère sexuel hors violences sexuelles dans le cadre conjugal

D'après l'enquête *Cadre de vie et sécurité* portant sur l'année 2018, 245 000 personnes âgées de 18 à 75 ans – dont 172 000 femmes – ont subi des violences sexuelles hors cadre conjugal dans l'année, 996 000 – dont 826 000 femmes – ont subi une agression sexuelle autre qu'un viol, une tentative de viol ou un attouchement du sexe (voir *Encadré 2*) et 547 000 – dont 367 000 femmes – ont subi un acte d'exhibition sexuelle (*figure 4*). Là encore, pour ces atteintes couvrant une partie du troisième groupe infractionnel du champ sexisme défini par le HCE, les femmes sont majoritaires parmi les victimes d'infractions à caractère sexuel recensées dans l'enquête : très largement pour les violences sexuelles (77 %) et les autres agressions sexuelles (83 %) et dans une moindre mesure pour les exhibitions sexuelles (67 %).

Prises ensemble, ces atteintes ont touché en 2018 environ 1,1 million de femmes et 0,3 million d'hommes âgés de 18 à 75 ans ; ce qui représente près d'une femme sur 20 (4,7 %) et 1 homme sur 65 (1,5 %).

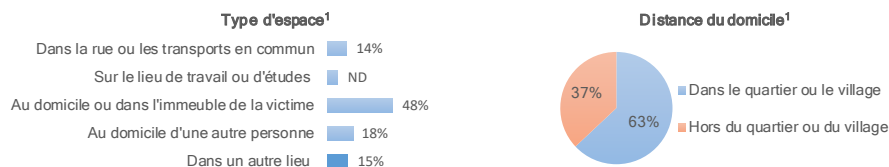
Dans l'écrasante majorité des cas de violences sexuelles hors cadre conjugal ayant visé des femmes<sup>17</sup>, l'auteur est un homme (93 % des femmes victimes) et a agi seul (94 % des femmes victimes, *figure 7*)<sup>18</sup>. Parmi les cas décrits de violences sexuelles hors cadre conjugal ayant visé une femme en 2018, un peu plus de 70 000 correspondent à un viol ou une tentative de viol. Parmi les femmes victimes de violences sexuelles hors cadre

17 Les caractéristiques relatives au contexte et aux auteurs portent sur l'année 2018 pour les exhibitions sexuelles et les agressions sexuelles hors violences sexuelles (*figure 8*) et sur la période 2011-2018 pour les violences sexuelles hors cadre conjugal (*figure 7*) et sont exprimées en pourcentage des femmes victimes de ces atteintes.

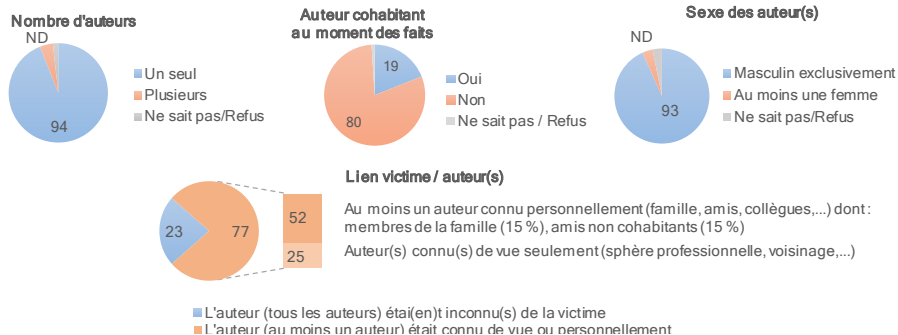
18 Le nombre et le sexe des auteurs ne sont pas renseignés pour les exhibitions sexuelles et les agressions sexuelles autres que les violences sexuelles.

## 7 Violences sexuelles hors cadre conjugal dans l'enquête *Cadre de vie et sécurité* - lieu de commission et auteur des faits (moyennes 2011-2018)

Lieu des faits (en % des femmes victimes de violences sexuelles hors cadre conjugal)



Auteur des faits (en % des femmes victimes de violences sexuelles hors cadre conjugal)



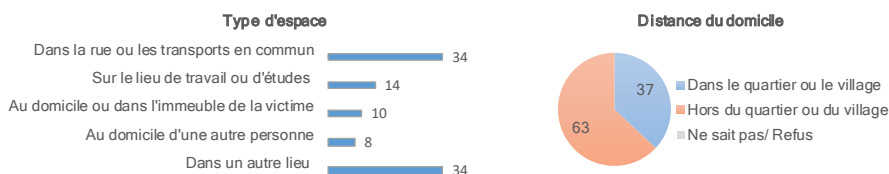
ND : l'effectif d'enquêtés concernés est sous le seuil de diffusion usuel.

1. La question portant sur le lieu de commission n'est pas posée aux victimes de violences sexuelles au sein du ménage. Par convention, ces victimes qui représentent 7 % des victimes de violences sexuelles hors cadre conjugal sont considérées agressées à leur domicile et par conséquent dans leur quartier. Champ : Personnes âgées de 18 à 75 ans vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine, incident le plus récent dans l'année.

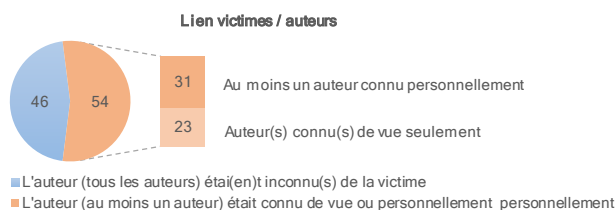
Sources : Enquêtes « *Cadre de vie et sécurité* » 2012 à 2019, Insee-ONDRP-SSMSI ; traitements SSMSI.

## 8 Agressions sexuelles hors violences sexuelles dans l'enquête *Cadre de vie et sécurité* - lieu de commission et auteur des faits (année 2018)

Lieu des faits (en % des femmes victimes d'agressions sexuelles hors violences sexuelles)



Auteur des faits (en % des femmes victimes d'agressions sexuelles hors violences sexuelles)



Champ : Personnes âgées de 18 à 75 ans vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine, incident le plus récent dans l'année.

Source : Enquête « *Cadre de vie et sécurité* » 2019, Insee-ONDRP-SSMSI ; traitements SSMSI.

conjugal, seules 13 % ont déclaré avoir déposé plainte.

### 77 % des femmes victimes de violences sexuelles hors cadre conjugal et 54 % des femmes victimes d'agressions sexuelles hors violences sexuelles connaissaient l'auteur des faits

Les violences sexuelles visant les femmes se caractérisent par la prépondérance d'actes commis par des auteurs connus de la victime. Plus de la moitié des

femmes victimes de violences sexuelles hors cadre conjugal (52 %) ont été agressées par une personne qu'elles connaissaient personnellement dont 15 % par un membre de leur famille et 15 % par un ami non cohabitant. Un quart des femmes victimes (25 %) ont été agressées par une personne qu'elles connaissaient de vue (*figure 7*). Enfin, dans plus d'un cas sur cinq, l'auteur était totalement inconnu de la victime. Il résulte de ce lien entre l'auteur et la victime, une proportion importante de violences sexuelles subies

dans une habitation : hors cadre conjugal, 45 % des femmes victimes de violences sexuelles ont été agressées à leur domicile (y compris, mais rarement, dans leur immeuble) et 18 % ont été agressées au domicile d'une autre personne (vraisemblablement celui de l'auteur). Les violences sexuelles hors cadre conjugal dans les espaces publics (rue et transports en commun) sont nettement moins fréquentes et représentent 14 % des cas décrits de violences sexuelles hors cadre conjugal ayant visé une femme. Ce type d'atteintes survenant sur le lieu de travail ou d'études de la victime apparaît moins fréquent encore.

Comme pour les violences sexuelles, mais dans une moindre mesure, les cas d'agressions sexuelles hors violences sexuelles impliquant une (ou plusieurs) personne(s) inconnue(s) sont minoritaires (46 % des femmes victimes). Ainsi un peu plus de 5 femmes victimes sur 10 (54 %) rapportent qu'elles connaissaient leur agresseur (dont 31 % personnellement et 23 % de vue, *figure 8*).

Pourtant les agressions dans des habitations ne sont pas aussi fréquentes et concernent 23 % des femmes victimes (dont 10 % au domicile de la victime). Un peu plus d'un tiers des cas décrits d'agressions sexuelles hors violences sexuelles (34 %) se sont déroulés dans la rue ou les transports en commun, 14 % sur le lieu de travail ou d'études de la victime. Enfin 34 % des femmes victimes déclarent que les faits se sont déroulés dans un « autre lieu ». Il est possible que parmi ces autres lieux figurent les établissements commerciaux (bars, restaurants, boîtes de nuit, etc.), modalité de réponse qui n'est pas proposée dans l'enquête.

**En 2018, parmi les 18-75 ans, 1 femme sur 135 a déclaré dans l'enquête *Cadre de vie et sécurité* avoir subi des violences physiques ou sexuelles de la part d'un conjoint ou d'un ex-conjoint**

S'agissant du second groupe infractionnel, l'enquête *Cadre de vie et sécurité* n'est pas exhaustive mais permet néanmoins de recenser les victimes de violences physiques ou sexuelles par conjoint ou ex-conjoint (cohabitant ou non) ainsi que les menaces par conjoint ou ex-conjoint non cohabitant au moment de l'enquête. Environ 245 000 personnes âgées de 18 à 75 ans – dont 172 000 femmes (70 %) – ont déclaré avoir été victimes de violences dans le cadre conjugal au cours de l'année 2018 et près de 112 000<sup>19</sup> – dont 93 000 femmes (83 %) – ont été victimes

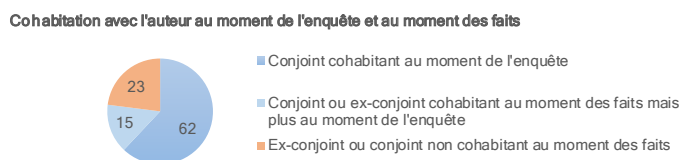
19 Moyenne annuelle sur la période 2011-2018.

## 9 Violences dans le cadre conjugal dans l'enquête *Cadre de vie et sécurité* - Caractéristiques des faits et cohabitation avec l'auteur (moyennes 2011-2018)

### Caractéristiques des faits (en % des femmes victimes de violences dans le cadre conjugal)



### Auteur des faits (en % des femmes victimes de violences dans le cadre conjugal)



Champ - Personnes âgées de 18 à 75 ans vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine, incident le plus récent dans l'année.

Source : Enquêtes « *Cadre de vie et sécurité* » 2012 à 2019, Insee-ONDRP-SSMSI ; traitements SSMSI.

de menaces par ex-conjoint ou conjoint non cohabitant.

71 % des femmes victimes de violences au sein du couple rapportent exclusivement de la violence physique et 14 % exclusivement des violences sexuelles<sup>20</sup> (*figure 9*). Enfin 15 % des femmes victimes ont subi à la fois violences physiques et sexuelles. Dans la majorité des cas décrits de violences au sein du couple, la femme vit sous le même toit que le conjoint-auteur à la date de l'enquête (62 %).

Dans un peu plus d'un cas sur cinq, la femme victime de son conjoint ou ex-conjoint rapporte qu'elle ne vivait déjà plus avec l'auteur au moment des faits. Enfin dans 15 % des cas, la femme victime vivait avec l'auteur au moment des faits mais ne vit plus avec lui au moment de l'enquête.

**Les jeunes femmes sont particulièrement exposées à toutes les formes d'infractions relevant du champ « sexisme » établi par le HCE**

Une analyse descriptive des taux de victimation des femmes en matière d'atteintes sexistes montre à quel point les femmes y sont différemment exposées en fonction de leur âge.

Qu'il s'agisse d'infractions commises en raison du sexe, d'infractions commises dans le cadre conjugal ou bien d'infractions à caractère sexuel hors violences

20 Les caractéristiques des faits et des auteurs relatifs aux violences conjugales portent sur la période 2011-2018 (voir *figure 7*).

sexuelles dans le cadre conjugal, les jeunes femmes – âgées de 18 à 29 ans – se distinguent par des taux de victimation particulièrement élevés (*figure 10*). Plus de 12 % des femmes âgées de 18 à 29 ans déclarent avoir subi des injures à caractère sexiste hors cadre conjugal et un peu plus de 9 % ont déclaré des agressions sexuelles hors violences sexuelles dans le cadre conjugal. De manière générale les taux de victimation pour l'ensemble des atteintes considérées décroissent fortement avec l'âge.

La proportion de femmes victimes d'atteintes relevant du champ « sexisme » a également tendance à augmenter avec le nombre d'habitants de l'agglomération dans laquelle les femmes résident, à l'exception notable des violences conjugales. Dans les grandes agglomérations (plus de 100 000 habitants), les femmes apparaissent plus exposées aux infractions commises en raison du sexe et aux infractions à caractère sexuel hors cadre conjugal.

S'agissant du niveau de vie, l'effet est opposé selon les atteintes considérées. Essentiellement pour les injures commises en raison du sexe hors cadre conjugal, les femmes au niveau de vie moyen supérieur ou élevé ont un taux de victimation plus important que celui des femmes au niveau de vie plus faible. À l'inverse, les femmes au niveau de vie modeste déclarent, proportionnellement plus de violences au sein du couple ou de violences sexuelles hors cadre conjugal.

Une analyse multivariée, prenant en

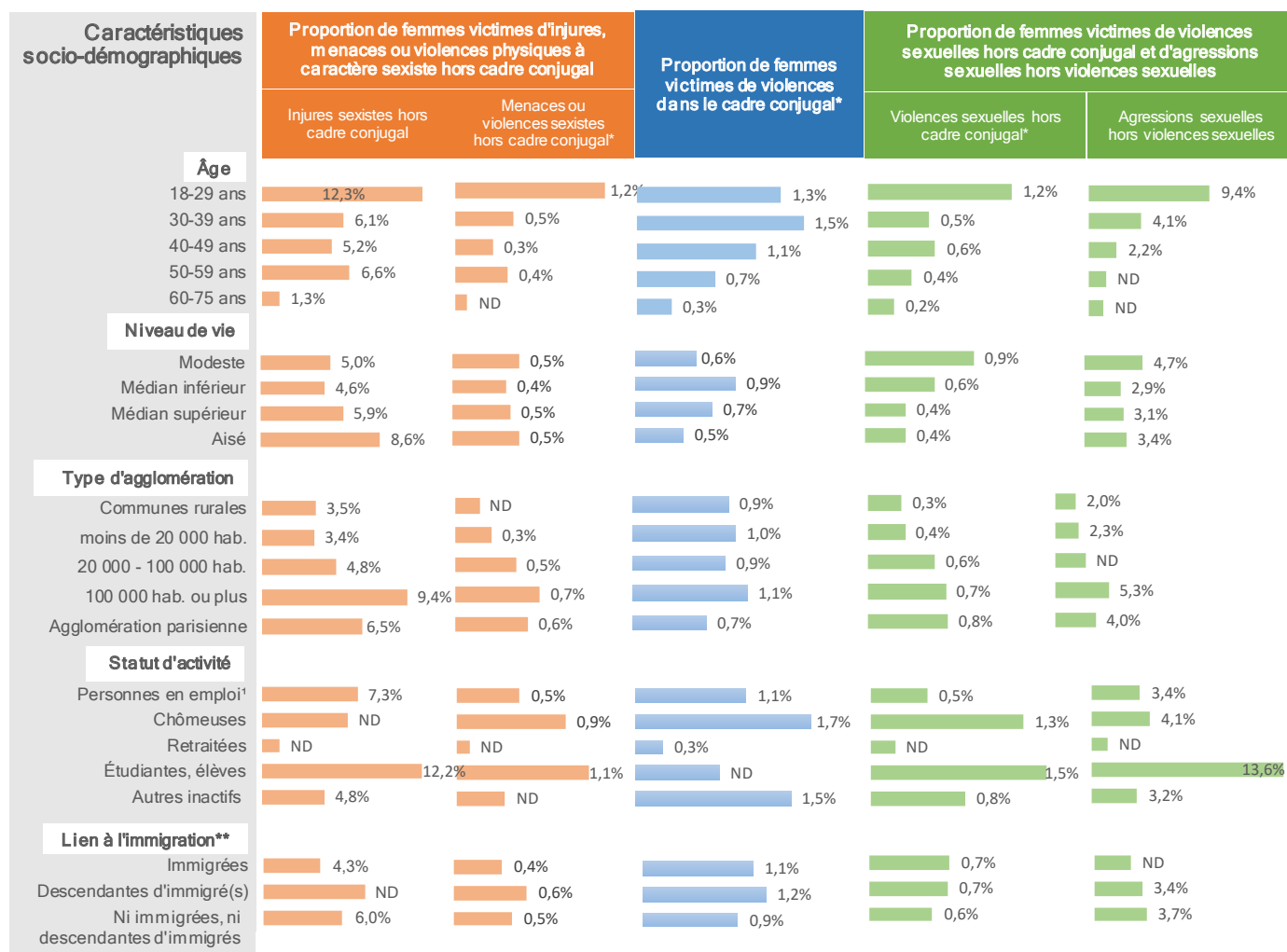
compte conjointement différentes caractéristiques des victimes<sup>21</sup> permettant ainsi de contrôler les effets de composition,

21 Plus précisément, des régressions logistiques sont conduites pour modéliser respectivement la probabilité d'être victime de violences au sein du couple, d'injures sexistes hors du cadre conjugal, de menaces ou violences sexistes hors du cadre conjugal ou de violences sexuelles hors du cadre conjugal. Les variables de contrôle sont : le fait d'être en couple ou pas, la taille de l'unité urbaine de résidence, l'âge, l'activité professionnelle, le niveau de vie (quartiles) et enfin le fait d'être immigré, descendant d'immigré ou ni l'un ni l'autre.

confirme le rôle prédominant de l'âge sur la victimation sexiste. Pour toutes les catégories d'atteintes, les femmes entre 18 à 29 ans ont significativement plus de risque d'être confrontées à des injures, menaces, violences commises en raison du sexe hors cadre conjugal mais également de violences conjugales ou de gestes déplacés que les autres catégories d'âge. Elle confirme également l'effet du revenu sur les violences au sein du couple. Elle

relativise en revanche l'effet de la taille de l'agglomération résidente qui n'apparaît significatif toutes choses égales par ailleurs que pour les injures commises en raison du sexe hors cadre conjugal. Le fait d'être en couple et de vivre sous le même toit diminue significativement la probabilité d'être victimes de violences sexuelles ou de gestes déplacés hors cadre conjugal.

## 10 Profil des victimes déclarées d'atteintes relevant du périmètre « sexisme » dans l'enquête *Cadre de vie et sécurité* – proportion de femmes victimes selon les caractéristiques socio-démographiques



\* Moyennes annuelles sur la période 2011-2018. \*\* Moyennes annuelles sur la période 2012-2018 sauf pour les injures sexistes et les agressions sexuelles hors violences sexuelles.

ND : non diffusable; les effectifs d'enquêtés concernés sont sous le seuil de diffusion usuel.

1. Y compris apprentis et stages rémunérés.

Lecture : En 2018, parmi les femmes âgées de 18 à 29 ans, 12,3 % ont déclaré avoir été victimes d'injures à caractère sexiste hors cadre conjugal et 9,4 % d'agressions sexuelles hors violences sexuelles (gestes déplacés, baisers forcés, etc.). En moyenne chaque année sur la période 2011-2018, parmi les femmes âgées de 18 à 29 ans, 1,2 % ont subi des menaces ou violences à caractère sexiste hors cadre conjugal, 1,3 % des violences conjugales et 1,2 % des violences sexuelles hors cadre conjugal.

Champ : Personnes âgées de 18 à 75 ans résidant dans un ménage ordinaire de France métropolitaine.

Sources : Enquêtes « Cadre de vie et sécurité » 2012 à 2019, Insee-ONDRP-SSMSI ; traitements SSMSI.

## Pour en savoir plus

- SSMSI, « Insécurité et délinquance en 2019 : une première photographie », Interstats *Analyse* n°24, Janvier 2020 (<https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Insecurite-et-delinquance-en-2019-une-premiere-photographie-Interstats-Analyse-N-24>)
- SSMSI, « Rapport d'enquête *Cadre de vie et sécurité* 2019 » – « Les violences physiques ou sexuelles (hors situation de vol) », Décembre 2019 (<https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/L-enquete-Cadre-de-vie-et-securite-CVS/Rapport-d-enquete-Cadre-de-vie-et-securite-2019>)
- SSMSI, « Insécurité et délinquance en 2018 : premier bilan statistique - Fiche thématique n°3 : « Les violences sexuelles », Interstats, Janvier 2019 (<https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Publications/Hors-collection/Insecurite-et-delinquance-en-2018-premier-bilan-statistique>)
- Bernardi V., Hama S. et Roux F., « Les outrages sexistes enregistrés par les services de sécurité », Interstats *Info rapide* n°13, Novembre 2019 (<https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Info-rapide-n-13-Les-outrages-sexistes-enregistres-par-les-services-de-securite>)
- Bernardi V et Hama S., « Les violences conjugales en 2018 », Interstats *Info rapide* n°12, Novembre 2019 (<https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Info-rapide-n-12-Les-violences-conjugales-en-2018>)
- Guedj H., « Insécurité et délinquance en 2017 : premier bilan statistique - Une approche statistique du harcèlement sexuel à partir de l'enquête Virage », Interstats, Janvier 2018 (<https://www.interieur.gouv.fr/content/download/107548/854285/file/harcelement-sexuel.pdf>)
- H. Guedj, « Viols, tentatives de viol et attouchements sexuels », Interstats *Analyse* N°18, Décembre 2017 (<https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Viols-tentatives-de-viol-et-attouchements-sexuels-Interstats-Analyse-N-18-Decembre-2017>)
- SSMSI, « Évolutions méthodologiques dans les indicateurs statistiques de délinquance enregistrée en janvier 2017 », Interstats Méthode N°9, Janvier 2017 (<https://www.interieur.gouv.fr/content/download/100046/786595/file/IM9.pdf>)
- HCE, « 2<sup>ème</sup> état des lieux du sexisme en France », Mars 2020 (<http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/stereotypes-et-roles-sociaux/actualites/article/2eme-etat-des-lieux-du-sexisme-en-france-combattre-le-sexisme-en-entreprise>)
- Frattini F., « Les femmes victimes d'homicide entre 2015 et 2018 », La Note de l'ONDRP n°42, janvier 2020 (<https://inhesj.fr/publications/la-note/femmes-victimes-d-homicide-entre-2015-et-2018>)
- Larchet K., « Les injures sexistes, racistes et homophobes depuis 2006 », Flash'Crim n°27, ONDRP, janvier 2020 (<https://inhesj.fr/publications/flashcrim/les-injures-sexistes-racistes-et-homophobes-depuis-2006>)
- « Violence au sein du couple et violences sexuelles », La Lettre de l'Observatoire National des Violences faites aux femmes, n°14, Novembre 2019 (<https://stop-violences-femmes.gouv.fr/lettre-no14-violences-au-sein-du.html>)
- Larchet K., « La gravité des violences physiques hors ménage au moment des faits évolue peu depuis 2006 », La Note de l'ONDRP n°40, novembre 2019 (<https://inhesj.fr/publications/la-note/la-gravite-des-violences-physiques-hors-menage-au-moment-des-faits-evolue-peu-depuis-2006>)
- Langlade A., Les femmes condamnées pour viol en France, Flash'Crim n°25, ONDRP, Septembre 2019 (<https://inhesj.fr/publications/flashcrim/les-femmes-condamnees-pour-viol-en-france>)
- M'Piayi M., « Une majorité de la population estime qu'on ne parle pas assez des violences intrafamiliales », La Note de l'ONDRP n°37, Septembre 2019 (<https://inhesj.fr/index.php/publications/la-note/une-majorite-de-la-population-estime-quon-ne-parle-pas-assez-des-violences-intrafamiliales>)
- Lebugle A. et l'équipe de l'enquête Virage, « Les violences dans les espaces publics touchent surtout les jeunes femmes des grandes villes », Population et Sociétés n°550, Décembre 2017 (<https://www.ined.fr/fr/publications/editions/population-et-societes/violences-espaces-publics-jeunes-femmes-grandes-villes/>)
- Turner L., « Les jeunes sont plus souvent victimes de violences physiques et sexuelles et de vols avec violence », France Portrait Social, Insee Références - Édition 2016 (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2492185?sommaire=2492313>)
- Hamel C. et al., « Viols et agressions sexuelles en France : premiers résultats de l'enquête Virage », Population et Sociétés n°538, Ined, Novembre 2016 (<https://www.ined.fr/fr/publications/editions/population-et-societes/viols-agressions-sexuelles-france/>)



SSMSI : place Beauvau 75008 Paris

**Directrice de la publication :**

Christine Gonzalez-Demichel

**Rédacteur en chef :** Olivier Filatriau

**Auteurs :** Valérie Bernardi et Safiedine Hama

**Conception graphique :** François Tugores

ISSN 2495-5078

Visitez notre site internet

[www.interieur.gouv.fr/Interstats](http://www.interieur.gouv.fr/Interstats)

Suivez-nous sur Twitter @Interieur\_stats